

Conseillère pédagogique départementale EPS

Affaire suivie par :

Laurence SALVATORI

Tél : 03 84 87 27 35

Mél : ce.cpd-eps.dsden39@ac-besancon.fr

335 rue Charles Ragnemy — BP 602
39021 Lons-le-Saunier cedex

Lons-le-Saunier, le 18 janvier 2023

L'inspecteur d'académie
directeur académique
des services de l'éducation nationale
du Jura

à

Mesdames les directrices et messieurs les
directeurs d'école
S/c de mesdames les inspectrices et messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : intervenants extérieurs dans le domaine des activités de « bien-être » — cas particulier du yoga

L'évolution des pratiques physiques et corporelles, et les sollicitations des acteurs extérieurs à l'école peuvent vous amener à vous interroger sur l'opportunité d'autoriser certaines interventions sur le temps scolaire, en particulier dans le domaine du bien-être ou encore des activités dont le lien avec les programmes d'enseignement reste tenu.

Chaque année le rapport de la MIVILUDES attire l'attention sur le risque avéré de dérive sectaire dans certaines activités de développement personnel ou de bien-être. D'autre part, la note du mois de novembre 2022 du Conseil scientifique de l'éducation nationale (CSEN) relative à la méditation de pleine conscience à l'école invite à la prudence.

Aucune recherche scientifique n'a montré à ce jour les effets positifs sur les jeunes enfants. Compte tenu des nombreuses questions restant ouvertes, il convient donc d'en limiter l'usage au cadre des recherches scientifiques.

Cas particulier de l'activité Yoga :

Cette activité ne peut pas être enseignée dans le cadre des programmes d'EPS des écoles maternelles et élémentaires. Par conséquent, cette activité ne doit pas être décomptée dans le volume horaire obligatoire des 3 heures hebdomadaires dévolu à l'EPS, de même qu'un module d'apprentissage long n'est pas envisageable.

Cette activité peut toutefois être proposée aux élèves, après une séance où l'engagement physique et/ou intellectuel a été intense, afin d'offrir aux élèves la possibilité de se détendre, de se recentrer pour se rendre disponible pour les apprentissages à venir.

La présence d'intervenant n'est donc pas nécessairement requise, le professeur des écoles peut mener ce temps de retour au calme, d'autant plus que les plans de formations du département des deux dernières années scolaires ont proposé des formations sur les activités corporelles de bien-être. Des ressources seront prochainement mises en ligne sur le site Circo39 espace départemental EPS, onglet Parcours éducatif santé.

Toutefois, je vous précise que seuls les intervenants relevant de l'association Recherche yoga éducation (RYE), qui possède un agrément, peuvent être autorisés à intervenir dans les écoles pour mener une activité Yoga.

Je vous remercie de bien vouloir vous conformer au respect de ces recommandations dans l'intérêt des élèves dont vous avez la responsabilité.

Les conseillers pédagogiques EPS sont à votre disposition dans l'accompagnement de ces activités.

**Pour le recteur et par délégation
l'inspecteur d'académie
directeur académique
des services de l'éducation nationale du Jura**



Fabien BEN